



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **06 MAI 2026**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique avec une enquête parcellaire conjointe, préalables à :

- la demande d'autorisation environnementale concernant les bassins de rétention de Sainte Barbe et Poisson,
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation et la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers nécessaire à la maîtrise foncière du bassin de rétention Poisson,

nécessaires à la réalisation de ces deux bassins de rétention, sur le territoire de la commune de Draguignan.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 122-5, R. 111-1, R. 112-1, R. 131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025 / 12 / MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AE-F09324P0214 du 06/08/2024 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0214 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu les délibérations de la Dracénie Provence Verdon agglomération n° C_2022_180 et la commune de Draguignan n° 2022-132 transférant à la Ville, dans le cadre de la compétence GEMAPI, la maîtrise d'ouvrage des actions 52B-1 et 52B-2 du PAPI complet de l'Argens et Côtiers de l'Estérel, relatives à la réalisation des études et des aménagements de lutte contre le ruissellement sur le territoire communal ;

Vu la convention, associée aux délibérations n° C_2022_180 et n° 2022-132, relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage des actions 52B-1 et 52B-2 du PAPI entre DPVa et la commune de Draguignan ;

Vu la délibération n° 2024-217 du 18 décembre 2024 du conseil municipal de Draguignan engageant la procédure d'utilité publique portant sur le bassin de rétention Poisson, demandant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe, autorisant le maire à solliciter le préfet du Var à cette fin et à signer tous les actes nécessaires à cette procédure ;

Vu la lettre du 13 mars 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var concernant la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur la réalisation des bassins de rétention Sainte-Barbe et Poisson, enregistrée au guichet unique loi sur l'eau sous le n° A 620 / 0100283104 à la date du 23 décembre 2024, par laquelle il sollicite l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu la lettre du 31 mars 2026 du maire de Draguignan sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique relative à l'autorisation environnementale des deux bassins de rétention, BR Sainte-Barbe et BR Poisson, ainsi qu'à la déclaration d'utilité publique portant sur le BR Poisson avec son enquête parcellaire conjointe ;

Vu le dossier à l'appui de cette demande ;

Vu la décision n° E26000004/83 du 8 avril 2026 du président du tribunal administratif de Toulon désignant M. Henry-Philippe BAILLY commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet précité ;

Considérant que l'enquête publique unique a pour objet d'assurer et d'améliorer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration d'une décision administrative ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives à la demande d'autorisation environnementale des bassins de rétention BR Sainte-Barbe et BR Poisson, à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du BR Poisson et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à cet effet ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire conjointe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objets de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire conjointe

Il est procédé :

1. à une enquête publique unique, conduite dans les formes prévues par le code de l'environnement ;
2. à une enquête parcellaire, conduite dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

On entend par « enquêtes » : l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire conjointe.

On entend par « dossier » : le dossier de demande d'autorisation environnementale, le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire.

I.- Le projet :

Le projet concerne la mise en place de deux bassins de rétention d'eau à ciel ouvert dans le bassin versant du vallon de Sainte Barbe, qui est l'un des quatre vallons principaux de la commune de Draguignan alimentant la Nartuby. Ces deux bassins sont positionnés au niveau des deux affluents de ce vallon.

L'objectif de ces bassins est de lutter contre les inondations causées par les crues torrentielles de la Nartuby et de ses affluents. Ce projet s'intègre dans le programme de lutte contre les inondations de la ville de Draguignan, intégré au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet de l'Argens et Côtiers de l'Estérel.

Leur réalisation vient répondre à l'action 52 B.1 du PAPI : Réalisation des aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan : bassins versant de Sainte-Barbe et des Tours, et vise à réaliser les aménagements découlant des conclusions de l'action 52 A (« Réalisation des études techniques et économiques préalables aux projets de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan »).

Ces bassins serviront à écrêter les crues du vallon de Sainte Barbe, ainsi que de son affluent le vallon de Saint-Martin, en amont de zones aujourd'hui urbanisées représentant des enjeux et à réguler leurs débits et les transférer vers l'aval.

Ces bassins seront réalisés en terrain naturel, permettant ainsi d'assurer une infiltration complémentaire des eaux et une vidange des bassins en moins de 48h. Ainsi, en dehors des périodes de pluies, ces bassins seront vides.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la mairie de Draguignan – 28 rue Georges Cisson – 83300 Draguignan.

III.- Objets des enquêtes

1° L'enquête publique unique comprend :

- l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant la réalisation des bassins de rétention dits « BR Sainte-Barbe » et « BR Poisson » ;
- l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du « BR Poisson ».

2° L'enquête parcellaire préalable à la cessibilité du bien nécessaire à la réalisation du « BR Poisson » consiste, d'une part, à déterminer contradictoirement les limites de la parcelle D 424 à exproprier et, d'autre part, à identifier les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers ainsi que les tiers éventuellement intéressés.

Par « tiers intéressés », on entend les personnes autres que les propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers, qui disposent d'un droit personnel ou d'un intérêt direct et légitime sur les biens soumis à expropriation, et dont la situation doit être recensée. Leur participation se borne à faire connaître l'existence d'un droit effectif.

IV.- Décisions possibles :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus sont formulés par arrêtés du préfet du Var sur :

- 1° la demande d'autorisation environnementale ;
- 2° la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation ;
- 3° la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers.

Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var.

Le bénéficiaire de ces décisions est la commune de Draguignan.

V.- Informations environnementales :

La demande d'autorisation environnementale inclut les procédures embarquées suivantes :

- une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement) ;
- une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;

Le dossier comprend une étude d'incidences conformément à l'article R181-14 du code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale et a obtenu le 6 août 2024 l'avis de l'autorité environnementale indiquant la non-soumission du projet à évaluation environnementale.

Article 2 : Lieu, siège et dates de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire

Lieu des enquêtes : mairie de Draguignan.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Draguignan – 28 rue Georges Cisson – 83300 Draguignan.

Les enquêtes se tiennent en mairie de Draguignan, du lundi 15 juin 2026 à 00h01 au vendredi 17 juillet 2026 à minuit inclus, soit 33 jours consécutifs, les samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés, aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Draguignan Centre Joseph Collomp (2 ^{ème} étage – services techniques) Place Cassin 83 300 Draguignan	du lundi au jeudi	de 9h à 16h
	le vendredi	de 9h à 12h

Article 3 : Publicité des enquêtes

I.- Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés en mairie de Draguignan, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin des enquêtes, délivrés par le maire et transmis sans délai au préfet du Var.

III.- En ligne :

L'avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

IV.- Affichage de l'avis sur site :

L'avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier des enquêtes.

Les affiches sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

V.- Au recueil des actes administratifs du Var :

L'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

VI.- Sur Internet :

L'avis est publié sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7271/>

Article 4 : Notifications individuelles relatives à l'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier, en mairie de Draguignan, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête parcellaire déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles sont faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de Draguignan qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le maire certifie cet affichage et transmet le certificat sans délai au préfet du Var.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur et permanences

M. Henry-Philippe BAILLY est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire ces enquêtes.

Permanences : Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assure en mairie de Draguignan aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu	Jours	Heures
Mairie de Draguignan Centre Joseph Collomp (2 ^{ème} étage – services techniques) Place Cassin 83 300 Draguignan	Lundi 15 juin 2026	9h à 12h
	Lundi 22 juin 2026	13h à 16h
	Vendredi 26 juin 2026	9h à 12h
	Jeudi 2 juillet 2026	13h à 16h
	Mercredi 8 juillet 2026	9h à 12h
	Vendredi 17 juillet 2026	13h à 16h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. Le président du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée en concertation avec le nouveau commissaire enquêteur. Le public et les propriétaires sont informés de ces décisions dans les formes prévues aux articles 3 et 4.

Article 6 : Consultation du dossier et observations du public et des propriétaires

I.- Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute leur durée :

- 1° sur support papier en mairie de Draguignan aux jours et heures précisés à l'article 2 ;
- 2° sur un poste informatique en mairie de Draguignan, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;
- 3° sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7271/>

II.- Des observations et propositions du public ainsi que des propriétaires peuvent être formulées sur le projet, et des renseignements peuvent être demandés pendant toute la durée des enquêtes :

1° par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour des enquêtes, à 0 h 01, au dernier jour des enquêtes, à 24 h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-7271@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet suscitée. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes.

2° directement sur un des registres des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, tenus à disposition du public et des titulaires de droits réels, en mairie de Draguignan, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

Le commissaire enquêteur ouvre et clôture le registre de l'enquête publique unique.

Le maire de Draguignan ouvre et clôture le registre de l'enquête parcellaire.

3° par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Draguignan. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;

4° directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure, en mairie de Draguignan, aux jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier des enquêtes et chaque registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il reçoit le pétitionnaire, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du pétitionnaire sont versés au dossier tenu au siège des enquêtes et sur le site Internet précité. Lorsque des documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier des enquêtes.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique unique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique unique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

À l'issue de la réunion, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet.

Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin des enquêtes.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement est remis, exclusivement et sous sa responsabilité, au préfet, avec le rapport des enquêtes.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du pétitionnaire.

Il peut, par décision motivée, prolonger les enquêtes pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour des enquêtes, dans les mêmes conditions de publicité qu'à l'article 3.

Article 8 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, les registres, les documents annexés et le dossier sont remis immédiatement au commissaire enquêteur.

Les registres sont clos comme indiqué au 2° du II de l'article 6.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Échanges avec le pétitionnaire

Dans un délai de huit jours suivant la remise des dossiers et des registres des enquêtes, le commissaire enquêteur rencontre un représentant du pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès de lui, par le public pendant les enquêtes.

II.- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes. Il examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises : sur la demande d'autorisation environnementale, sur l'utilité publique en vue de l'expropriation et sur la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Pour chacune, il précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

III.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Simultanément, il adresse une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

Article 10 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire, au maire de Draguignan et au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- en mairie de Draguignan ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Draguignan, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- à la sous-préfète de Draguignan ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

06 MAI 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Lucien GIUDICELLI